



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 9 FEVRIER 2022

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

- DT SUD-OUEST

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

DT SUD-OUEST

Arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant déclaration d'abandon du voilier sans devise ni immatriculation situé à PORT-la-NOUVELLE (11), en rive gauche du canal de la Robine, coordonnées GPS N 43°1'33.22 - E 3°2'33.33.....1

Arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant déplacement d'office du bateau « LA PIBALE », immatriculé TO 3359, stationné en rive droite du Canal du Midi, bief de Carcassonne, commune de CARCASSONNE (11000), PK 104.300.....3

Arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant déplacement d'office du bateau « VERONICA », immatriculé TO FR 790 77, stationné rive gauche du Canal du Midi, bief de la Douce, commune de CARCASSONNE (11000), PK 99.800.....5

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-034 du 9 février 2022 portant agrément du docteur Jean-François ROMERO pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....7

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-035 du 9 février 2022 portant agrément du docteur Thomas BOULET pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....9



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du voilier sans devise ni immatriculation situé à Port-La-Nouvelle (11), en rive gauche du canal de la Robine, coordonnées GPS N 43°1'33.22" - E 3°2'33.33

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 20 octobre 2020 concernant le voilier sans devise ni immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 20 octobre 2020 et en Mairie ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau sans devise ni immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal de la Robine, aux coordonnées GPS N 43°1'33,22" – E 3°2'33,33", sur la commune de Port-La-Nouvelle (11) est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 09 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral portant déplacement d'office du bateau « LA PIBALE », immatriculé TO 3359, stationné en rive droite du canal du Midi, bief de Carcassonne, commune de Carcassonne (11000), PK 104.300.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses article L 4244-1 et R4244-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Considérant que le bateau « LA PIBALE », immatriculé TO 3359, actuellement stationné en rive droite du canal du Midi, Bief de Carcassonne, commune de Carcassonne (11000), PK 104.300, présente un risque pour la sécurité des usagers des eaux intérieures et un risque de pollution en cas de dislocation, se trouvant ainsi en situation de péril imminent sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que son stationnement, en violation du règlement général de police de la navigation intérieure compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures et nécessite son déplacement d'office ;

Considérant qu'en cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable ;

Sur proposition de M. le directeur territorial de Voies Navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné l'enlèvement du domaine public fluvial du bateau « LA PIBALE », immatriculé TO 3359, actuellement stationné en rive droite du canal du Midi, Bief de Carcassonne, commune de Carcassonne (11000), PK 104.300, par les soins de l'établissement public Voies Navigables de France, direction territoriale du Sud-Ouest. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier, ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur territorial de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 09 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral portant déplacement d'office du bateau « VERONICA », immatriculé TO FR 790 77, stationné en rive gauche du canal du Midi, bief de la Douce, commune de Carcassonne (11000), PK 99.800.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses article L 4244-1 et R4244-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Considérant que le bateau « VERONICA », immatriculé TO FR 790 77, actuellement stationné en rive gauche du canal du Midi, Bief de la Douce, commune de Carcassonne (11000), PK 99.800, présente un risque pour la sécurité des usagers des eaux intérieures et un risque de pollution en cas de dislocation, se trouvant ainsi en situation de péril imminent sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que son stationnement, en violation du règlement général de police de la navigation intérieure compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures et nécessite son déplacement d'office ;

Considérant qu'en cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable ;

Sur proposition de M. le directeur territorial de Voies Navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné l'enlèvement du domaine public fluvial du bateau « VERONICA », immatriculé TO FR 790 77, actuellement stationné en rive gauche du canal du Midi, bief de la Douce, commune de Carcassonne (11000), PK 99.800, par les soins de l'établissement public Voies Navigables de France, direction territoriale du Sud-Ouest. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier, ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur territorial de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 09 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-034 portant agrément du docteur Jean-François ROMERO pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-002 en date du 18 janvier 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 3 juin 2021 par le docteur Jean-François ROMERO en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation initiale suivie les 27 et 28 mai 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Jean-François ROMERO, né le 15 janvier 1962 à Béziers, est agréé pour l'examen, 38 boulevard 1848 à Narbonne 11 100, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9-02-2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-035 portant agrément du docteur
Thomas BOULET pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats
astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route
ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines
activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-002 en date du 18 janvier 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2020 par le docteur Thomas BOULET en vue d'être agréé pour l'examen; en cabinet libéral, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation initiale suivie les 23 et 24 septembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Thomas BOULET, né le 8 mars 1968 à Paris 17^{ème}, est agréé pour l'examen, 14 avenue de la fontasse, 31 290 Villefranche de Lauragais, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9-02-2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS